

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 203

DOMAINE : 3.1 Acquisitions

Objet : **Acquisition par voie de préemption d'un fonds de commerce**

LE MERMOZ, 50 avenue Jean Mermoz - MARIGNANE

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23, L 1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_092 du 11 juillet 2024 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n° 168 du Conseil Municipal en date du 30 avril 2014 instaurant le Droit de Préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Vu la Déclaration de cession du fonds de commerce, notifiée et reçue en Mairie, le 04 juillet 2024, enregistrée par le service instructeur sous le numéro 004, relative à la cession du fonds de commerce appartenant à Monsieur MIHOUBI Youssef, désigné ci-dessous :

Salon de thé - Enseigne « LE MERMOZ »
ADRESSE : 50, av Jean Mermoz 13700 Marignane
PRIX DE VENTE : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

CONSIDERANT que cette action s'intègre dans une démarche de maîtrise foncière de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver et maintenir la diversité commerciale et artisanale sur ce secteur.

CONSIDERANT que la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requise en raison du montant de la vente inférieure au seuil de consultation (article L1311-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

DÉCIDE :

- **DE PRÉEMPTER** le fonds de commerce appartenant à Monsieur MIHOUBI Youssef -, enseigne « LE MERMOZ », situé 50, av Jean Mermoz - MARIGNANE, au prix de 25 000 € (Vingt-cinq mille euros).
- **CHARGE** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte de cession.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tout document afférent.
- **DIT** que le financement est prévu au budget de l'exercice en cours à l'imputation budgétaire suivante : Chapitre 21 – Article 2138 – Fonction 824

Fait à Marignane, le 4 Septembre 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

